



L'entretien & la restauration des cours d'eau non domaniaux

Réalisé avec le concours financier de l'Agence de l'Eau Artois Picardie



Qu'est-ce qu'un cours d'eau ?

Le saviez-vous ?

Certaines espèces, tel que le brochet, profitent des débordements des cours d'eau pour se reproduire dans les zones humides.

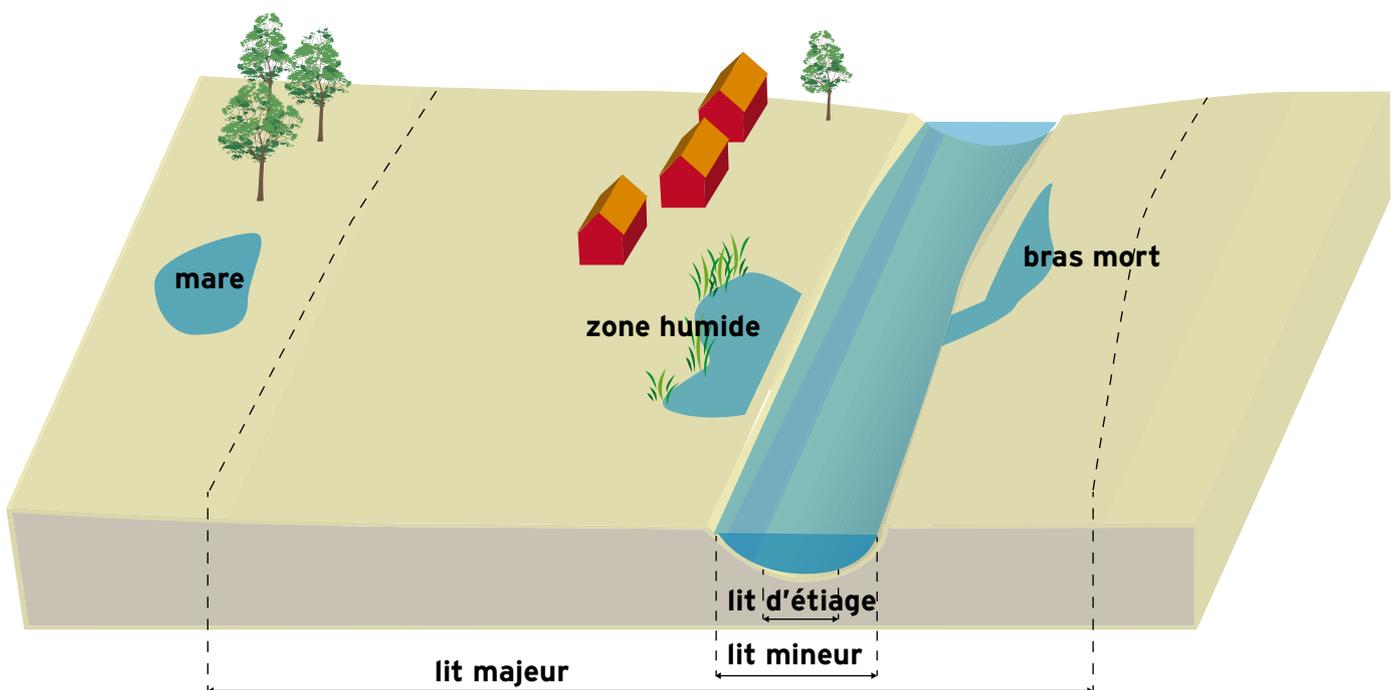


D'après la circulaire du 2 mars 2005, un cours d'eau est défini par :

- la présence et la permanence d'un lit naturel,
- la permanence d'un débit suffisant une majeure partie de l'année.

La plupart des cours d'eau sont non domaniaux. Le propriétaire de la parcelle riveraine est donc propriétaire de la moitié du lit (cf. article L.215-2 du code de l'environnement) et des ouvrages qui le franchissent. En revanche l'eau demeure « un bien commun de la nation ».

Le cours d'eau est vivant : il façonne son lit, ses berges, son fond et crée des zones humides, des bras morts. Ces milieux constituent autant de zones de refuge, d'alimentation et de reproduction pour les espèces animales et végétales.



EYser à Esquelbecq

La diversité et la richesse de ces habitats sont aussi importantes que la qualité de l'eau pour définir l'état des milieux aquatiques. La Directive européenne Cadre sur l'Eau (DCE) impose depuis 2000 de prendre en compte, en plus des paramètres chimiques, une série de mesures permettant d'évaluer la qualité écologique du milieu. Cet ensemble d'indicateurs physico-chimique et biologique définit le « bon état ».

Dans ce cadre, les acteurs en charge de l'entretien et de l'aménagement des cours d'eau programment toutes les mesures permettant de conserver ce bon état ou de l'atteindre.

L'anguille... une espèce en voie de disparition !

L'anguille est une espèce migratrice qui occupe les eaux de nos rivières. Les jeunes anguilles remontent depuis la mer les cours d'eau pour s'y établir et grandir. Adulte, elle va ensuite redescendre le cours d'eau et aller se reproduire dans la mer des Sargasses (au large de la côte Est des Etats-Unis) après un parcours de près de 5 000 km ! Pour parvenir à réaliser son cycle de vie, l'anguille a donc besoin de cours d'eau sans obstacle.



L'entretien des cours d'eau

En cherchant à maîtriser les inondations, les phénomènes d'érosion, ou simplement pour occuper l'espace (mécanisation agricole, extension urbaine...), l'Homme a modifié la vie et l'état du cours d'eau. La volonté de maintenir ces bénéfices oblige les opérateurs à entretenir régulièrement les cours d'eau.

Ainsi, l'entretien des cours d'eau doit s'inscrire dans un **double objectif de lutte contre les inondations et d'atteinte du bon état écologique**. Ces opérations d'entretien des cours d'eau peuvent être des actions :

- de faucardement :

La mise en œuvre de cette action s'avère indispensable au maintien des capacités d'écoulement des cours d'eau quand la végétation a envahi le lit. Ce faucardement est pratiqué de façon raisonnée afin d'atteindre le meilleur compromis entre maintien des habitats aquatiques et lutte contre les inondations.

- de taille des arbres et arbustes présents sur les berges :

Les arbres, arbustes ou branches qui gênent l'écoulement sont supprimés.

- d'enlèvement d'embâcles* :

Les petits embâcles présents dans le lit du cours d'eau constituent des zones de refuge et de vie pour la faune aquatique. Toutefois, lorsque ces embâcles sont plus importants, ils peuvent former un obstacle à l'écoulement et ainsi aggraver les risques d'inondation et d'érosion de berges. Ces embâcles doivent alors être retirés.

- de lutte contre le rat musqué et les plantes invasives :

Le rat musqué est responsable de nombreux dégâts sur les cours d'eau (effondrements de berges, ruptures de digues, dégâts aux cultures...). C'est dans ce cadre que les pouvoirs publics organisent les actions de lutte contre le rat musqué par arrêté ministériel.

Selon les espèces de plantes invasives identifiées les techniques de lutte mises en œuvre peuvent consister en des interventions d'arrachage manuel, de bâchage...

* Un embâcle est une accumulation de matériaux (branchages, feuilles...) dans le lit de la rivière.



Faucardement



Retrait d'un embâcle dans le lit du cours d'eau

Et le dévasement dans tout ça ?

Le dévasement est une opération visant à rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelle. Cette opération est strictement encadrée par la réglementation et doit faire l'objet d'une déclaration ou d'une autorisation des services de Police de l'Eau selon les volumes et la qualité des boues extraites. Aux yeux des services de l'Etat, le dévasement systématique n'est pas forcément considéré comme une solution adaptée pour l'entretien de tous les cours d'eau. Les opérations de restauration écologique permettent parfois de lui rendre sa capacité à évacuer naturellement les sédiments en créant un lit d'étiage. De manière préventive la création d'aménagements anti-érosion (haies, fascines, bandes enherbées, ripisylve) sur les parcelles riveraines réduit également la quantité de sédiments apportés.



Droits et devoirs des riverains du cours d'eau



Zone humide dans une prairie de l'Yser

• Qui réalise l'entretien des cours d'eau non domaniaux ?

L'entretien des cours d'eau non domaniaux est à la charge du propriétaire riverain. Celui-ci est tenu d'assurer un entretien régulier du cours d'eau au titre de l'article L.215-14 du Code de l'Environnement. Toutefois, cette obligation d'entretien peut être réalisée par une collectivité territoriale, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement dans le cadre d'une procédure administrative de Déclaration d'Intérêt Général (DIG). C'est à ce titre que l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN) intervient sur le réseau de cours d'eau de ses communes adhérentes. Néanmoins, **l'intervention d'une collectivité territoriale ne dégage pas le riverain de ses obligations vis-à-vis du cours d'eau.**

• Que faire de mes déchets de tonte / de taille ?

Les déchets de tonte, de taille de haies et d'arbustes doivent être évacués des berges car lors d'une crue ils sont emportés et créent des embâcles au niveau des ponts. Tout autre dépôt (terre végétale, gravats...) le long du cours d'eau est également restreint et soumis à la réglementation (urbanisme, environnement). En plus d'aggraver le risque d'inondation les dépôts



Déchets de tonte ou de taille jetés sur les berges

de déchets de tonte / taille nuisent au développement de la végétation sur les berges. Celles-ci sont alors fragilisées, s'érodent et s'effondrent plus fréquemment.

• Pour l'entretien de ma berge puis-je utiliser des produits phytosanitaires ?

NON !

L'emploi de produits phytosanitaires est strictement interdit à moins de 5 mètres des points d'eau (mares ou voies d'eau), comme le définit la réglementation relative aux « Zones Non Traitées » (ZNT).

D'autre part, certaines parcelles agricoles riveraines de voies d'eau doivent présenter une bande enherbée de 5 mètres minimum pour éviter le transfert des produits phytosanitaires dans les rivières. Les cours d'eau sont cartographiés par les DDTM. Aucun traitement phytosanitaire et / ou fertilisant n'est autorisé sur ces bandes enherbées.

En plus d'être interdit, l'emploi de produits phytosanitaires sur les berges de cours d'eau fragilise les berges qui s'effondrent augmentant alors le risque d'inondation.

• Est-ce que je peux aménager les berges de cours d'eau dont je suis propriétaire ?

OUI !



Protection de berge en tressage de Saule

Les aménagements sur les berges sont soumis aux procédures réglementaires de demande d'autorisation ou de déclaration au titre de la Loi sur l'eau *. Ainsi, pour tout projet de création de pont, de dévasement, de remblai ou de consolidation de berge, le riverain est tenu de solliciter les services de la Police de l'eau, de la DDTM et de l'USAN. Ces échanges permettront de préciser techniquement le projet et de définir la procédure réglementaire à respecter.

• **Est ce que je peux planter mes berges ?**

OUI !

Le riverain peut planter sur ses berges. Toutefois, une attention particulière doit être portée au choix des espèces, à la densité de végétation souhaitée et aux enjeux hydrauliques locaux (en particulier sur les cours d'eau faucardés par l'USAN). L'USAN peut accompagner techniquement les propriétaires et locataires dans leurs projets de plantation.

Les espèces de plantes invasives doivent être bannies lors de nouvelles plantations. En effet, ces espèces introduites menacent les espèces locales et leur prolifération rapide peut être à l'origine de problèmes hydrauliques. Sur le territoire, les espèces végétales invasives rencontrées sont : la Balsamine de l'Himalaya, la Renouée du Japon, l'Hydrocotyle fausse-renoncule, la Jussie et la Berce du Caucase.

Afin de limiter leur prolifération, l'USAN entreprend des actions de lutte contre les plantes invasives. A ce titre, **les riverains sont sollicités afin de repérer et communiquer à l'USAN tout nouveau foyer de contamination et surtout... éviter leur introduction !**



Plantation de ripisylve

• **Est-ce que je peux utiliser l'eau de la rivière**

OUI !

Les prélèvements dans les cours d'eau sont soumis à autorisation ou déclaration au titre de la Loi sur l'eau *.

Procédure réglementaire	Débit prélevé	% prélevé par rapport au débit du cours d'eau
Déclaration préfectorale	400 à 1000 m ³ /h	2 % à 5 %
Autorisation préfectorale	> 1 000 m ³ /h	> 5 %

L'arrêté du 11 septembre 2003 fixe les prescriptions générales applicables à ces prélèvements.

• **Ma parcelle est en zone humide qu'est-ce que cela veut dire ?**



Zone humide à Houtkerque

Ces espaces ne peuvent pas faire l'objet d'opération d'assèchement, de drainage, de mise en eau ou de remblais sans que soit conduite une procédure réglementaire de déclaration ou de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau *. L'aménagement n'y est pas pour autant interdit...

En effet, du fait de la fragilité et de l'utilité de ces milieux naturels, la réglementation concernant les zones humides est particulièrement stricte. A ce titre, **il appartient à tout porteur de projet de s'assurer que la parcelle objet du projet d'aménagement n'est pas humide (à partir des arrêtés du 24 juin 2008 et du 1^{er} octobre 2009) qu'elle soit inventoriée ou non.**

• **Qui peut emprunter le passage le long du cours d'eau ?**

Lorsque l'entretien du cours d'eau est confié à une structure intercommunale, **les propriétaires riverains des cours d'eau sont tenus de laisser le libre passage aux agents publics chargés de la gestion du cours d'eau, aux entreprises chargés de la réalisation de ces travaux ainsi qu'à tout engin mécanique strictement nécessaire à la réalisation de ces travaux.** Cette servitude de passage de 6 m est instituée conformément à l'article L.215-18 du code de l'Environnement. Dans les autres cas, le propriétaire doit donner son accord.

** seuils de l'article R.214-1 et suivants du code de l'environnement*



Zone humide à Oudezeele

Les opérations de restauration écologique de cours d'eau

Attention

L'ensemble des aménagements proposés dans cette partie seront réalisés sur la base du volontariat et définis en concertation avec les propriétaires, riverains et représentants communaux concernés. Ils sont conçus pour ne pas modifier la section totale du lit et ne pas obstruer les réseaux de drainage.



Ripisylve fraîchement implantée



Abreuvoir aménagé



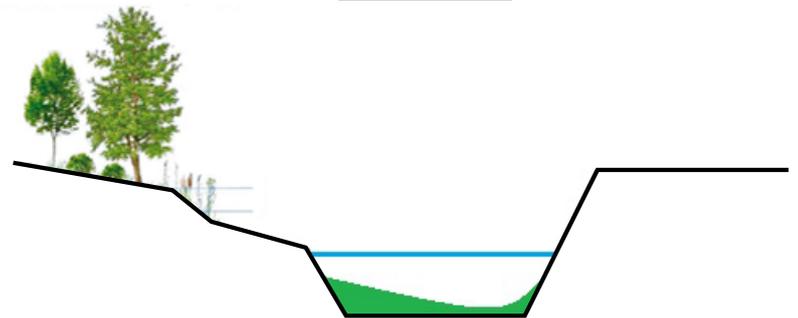
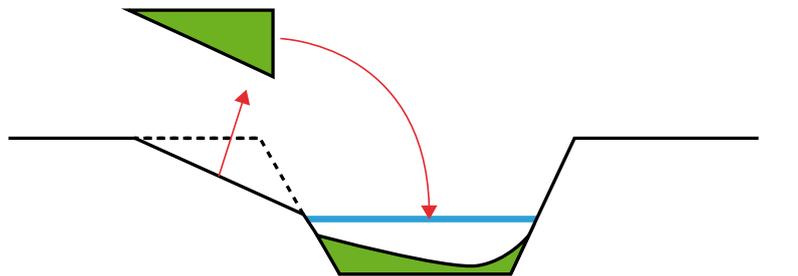
Aménagement d'une frayère à brochets

L'entretien mécanique ne permet pas toujours de rétablir l'ensemble des fonctionnalités naturelles.

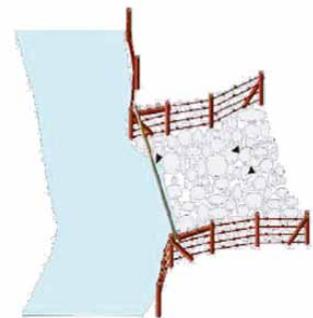
D'autre part, l'entretien des cours d'eau présente un coût régulier non négligeable et certaines opérations de restauration écologique peuvent parfois suffire à rendre au cours d'eau une capacité d'auto-entretien. Les opérations de restauration écologique auront donc pour objectif de concilier fonctionnement naturel et préservation des biens et des personnes. Elles pourront ainsi consister en des actions visant à :

- Stabiliser les berges :

Redéfinition des profils en travers et plantation de ripisylve :

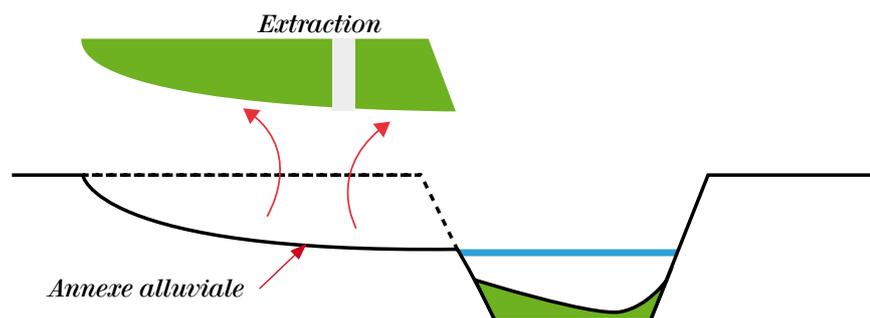


Aménagement d'abreuvoir dirigé pour éviter la divagation du bétail dans le cours d'eau car cela dégrade les berges et la qualité de l'eau.



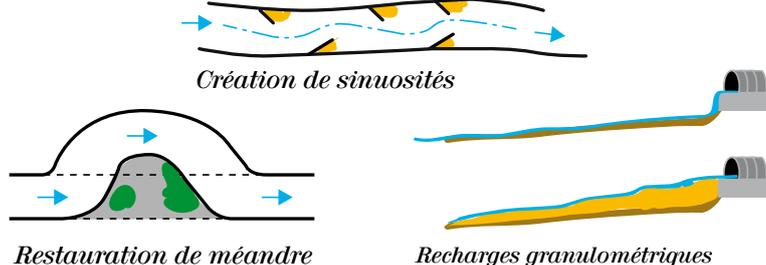
- Restaurer des habitats afin d'atteindre le bon état :

Restauration d'annexes alluviales et création de frayères



Lit d'étiage limitant l'envasement en période sèche

Diversifier les écoulements et empêcher le creusement du lit :



Recharge granulométrique

L'autoépuration kesaco ?

L'autoépuration est la capacité naturelle du cours d'eau à éliminer naturellement ses éléments polluants grâce à la faune et la flore du cours d'eau et aux variations de débits.

Le Plan de Gestion Ecologique

Les opérations d'entretien classique et de restauration écologiques sont intégrées au sein d'un **Plan de Gestion Ecologique (PGE)** qui constitue la programmation pluriannuelle de l'ensemble de ces opérations. Ce PGE est soumis aux procédures réglementaires de demande d'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau, d'enquête publique et de déclaration d'intérêt général.

Toute opération non inscrite à ce plan de gestion peut y être réintégrée en cours de mise en œuvre de la démarche à condition d'être justifiée auprès des services instructeurs.

La mise en œuvre de ce plan de gestion nécessite un suivi régulier des actions entreprises et de leur impact sur la qualité du milieu naturel. Ce suivi permettra également de préparer la révision de cette programmation et de définir le nouveau PGE à échéance des cinq ans de mise en œuvre du premier programme d'actions.



Zone humide alluviale en aval de l'Yser

Qui fait quoi alors ?

Etat
(ONEMA, DREAL, DDTM)
Financeurs (Agence de l'Eau,
Département, Région)

- Conseille
- Contrôle la conformité réglementaire
- Accompagne financièrement les études et les travaux

Commune

- Surveille l'état des cours d'eau
- Sollicite par écrit l'USAN pour toute intervention

RIVERAIN

- Entretien et surveille l'état général du cours d'eau
- Sollicite ses représentants communaux pour toute demande d'intervention

USAN

- Planifie les interventions au sein du PGE
- Rend compte par écrit de ses interventions aux représentants communaux

Pour toute demande d'information complémentaire, vous pouvez solliciter les services suivants :

- Secrétariat technique de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'Yser
☎ 03 20 50 24 66
mparat@usan.fr

- Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN)
☎ 03 20 50 24 66
usan@usan.fr
www.usan.fr

- Agence de l'Eau Artois Picardie :
☎ 03 27 99 90 00,
www.eau-artois-picardie.fr

- La Police de l'Eau :
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)
☎ 59 : 03 20 96 41 12
☎ 62 : 03 21 22 99 99

- Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)
☎ 03 20 93 38 69
sd59@onema.fr- www.onema.fr

- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL)
☎ 03 20 13 48 48
dreal-nord-pdc@developpement-durable.gouv.fr
www.nord-pas-de-calais.developpementdurable.gouv.fr

Crédit photo USAN sauf page 2 Fédération de Pêche du Nord

Des publications sur certains des sujets abordés dans cette brochure ont été réalisées ou sont projetées. Celles-ci peuvent vous être mises à disposition sur simple demande :

- La lutte contre les ruissellements en zone agricole (fiches techniques)
- Les zones humides du bassin versant de l'Yser
- La ripisylve
- La lutte contre les plantes invasives vous concerne aussi.



Robert le diable



Orchis négligée



Libellule déprimée